



MAIRIE
DE
RILLY-LA-MONTAGNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 05/11/2024

Reçu en préfecture le 05/11/2024

Publié le

ID : 051-215104282-20241029-5_11_24-AR



Arrêté permanent de la circulation

Instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h à l'intérieur de l'agglomération

Le Maire de la commune de Rilly la Montagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que cette limitation sera matérialisée par l'installation de panneaux « zone 30 » à toutes les entrées de la commune ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une zone de circulation à 30km/h est instaurée dans toute l'agglomération ; Ces dispositions seront applicables dès l'installation de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur;

Article 2 : la réglementation de circulation décrite à l'article 1 sera matérialisée par la mise en place de panneaux « zone 30 » à toutes les entrées de la commune ;

Article 3 : les zones de circulation à 20 km/h seront maintenues dans les rues : **Gambetta, des Rozais , de Reims, Tritant, de la République, de la Gaité, du 4 Septembre, Thiers, de la Liberté et Place de l'Eglise.**

Article 4 : M le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté donc copie sera transmise à M le Commandant de la Gendarmerie de Taissy.

Fait à RILLY LA MONTAGNE, le 29 octobre 2024

Le Maire, Alain TOULLEC

